AVIS D'INFORMATION / ARRÊTÉS

Avis d'information / Arrêtés

Vous trouverez dans cette page les avis d'informations publiques.

Les Arrêtés

Les avis d'information

ENQUÊTE PUBLIQUE : Voirie du Bois Renard

Rapport de l'enquête publique portant sur le projet de rétrocessions des voies privées du lotissement du Bois Renard ouvertes à la circulation publique dans le domaine public de la commune.

Juré d'assises, personnes concernées/sélection/excercice de la Fonction

Les jurés sont des citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Ils participent aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes, au sein de la cour d'assises. Ils exercent pleinement la fonction de juge pendant cette période. Les personnes retenues pour siéger après la procédure de sélection sont obligées de siéger, sauf s'ils invoquent un motif grave qui les en empêche. Les jurés qui siègent ont des obligations et ils peuvent percevoir des indemnités compensatoires.

En savoir plus sur le site : https://www.justice.fr/fiche/jure-assises

Personnes concernées

Conditions

Vous pouvez être tiré au sort pour exercer la fonction de juré d'assises si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes de nationalité française,
- vous êtes âgé d'au moins 23 ans,
- vous savez lire et écrire en français,
- vous ne vous trouvez pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré.

Cas d'incapacité

Certaines catégories de personnes énumérées par la loi ne sont pas autorisées à participer au jugement des crimes.

Il s'agit notamment :

- des personnes ayant été condamnées pour un crime ou un délit,
- des agents publics qui ont été révoqués de leurs fonctions,
- des personnes sous tutelle ou sous curatelle.

Cas d'incompatibilité

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la mission de juré. Ainsi, ne peuvent pas être jurés :

- les membres du gouvernement,
- les députés et sénateurs,
- les magistrats,

- les fonctionnaires des services de police, de l'administration pénitentiaire ou de la gendarmerie.

Sont également rayés des listes de jurés, les noms des personnes proches de l'accusé ou de son avocat ou de l'un des magistrats formant la cour d'assises (conjoint, partenaire de Pacs, concubin, parents, enfants, etc.). Il en va de même des personnes qui ont participé à la procédure judiciaire (plaignant, interprète, témoin, etc.).

Sélection

Premier tirage au sort par le maire sur les listes électorales

Il existe une cour d'assises par département.

Les maires de chacune des communes du département dont dépend la cour d'assises établissent d'abord une liste préparatoire. Chacun tire au sort publiquement sur la liste électorale le triple du nombre de noms fixé pour chaque commune. Il enlève ensuite les noms des personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, puis avertit par courrier les électeurs qui figurent sur cette liste préparatoire. Enfin, il transmet la liste au greffe de la cour d'assises.

Second tirage au sort par la commission spéciale

Une commission spéciale placée auprès de chaque cour d'assises se réunit chaque année pour affiner la liste des jurés. À cet effet, elle va effectuer les missions suivantes :

- exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être juré, celles qui remplissent les conditions mais qui ont déjà exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de 5 ans, et celles qui, pour un motif grave, ne sont pas en mesure d'exercer les fonctions de juré ;
- se prononcer sur les demandes de dispense qui lui sont soumises ;
- procéder à un nouveau tirage au sort, et établir la liste annuelle des jurés et la liste spéciale des jurés suppléants.

Ces deux listes sont communiquées aux maires de chacune des communes du département.

Les maires doivent alerter la cour d'assises de toute survenance de décès, d'incapacité ou d'incompatibilité concernant une des personnes retenues.

Désignation des jurés

Pour chaque session d'assises, les présidents des tribunaux judiciaires et de la Cour d'appel, ou leurs délégués, tirent au sort publiquement, à partir de la liste annuelle :

- 35 jurés pour former la liste de session,
- 10 jurés suppléants pour former la liste spéciale.

Si vous êtes juré titulaire ou suppléant, le greffier de la cour d'assises vous convoquera par courrier. La convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Vous devez y répondre par courrier.

Si vous avez plus de 70 ans, et si vous pouvez justifier d'un motif grave (maladie grave, surdité, etc.), vous pouvez formuler une demande de dispense. Il en va de même si vous n'habitez plus dans le ressort de la cour d'assises.

Attention, ne pas se présenter à l'audience sans motif légitime (exemple : raison de santé prouvée par un certificat médical) vous expose à une amende de 3750 €.

Formation du jury de jugement

Pour chaque affaire, chaque juré de la liste de session est appelé en audience publique et une carte portant son nom est déposée dans une urne. Un dernier tirage au sort est effectué.

À chaque tirage au sort, l'accusé (ou son avocat), puis l'avocat général, ont la possibilité de récuser (c'est-à-dire refuser) le juré dont le nom est tiré. Il y a cependant des limites imposées dans le nombre de récusations possibles.

Les premiers jurés non récusés (au nombre de 6 en 1re instance et 9 en appel) forment le jury de jugement, après avoir prêté serment.

Des jurés supplémentaires sont tirés au sort, pour pouvoir remplacer les jurés subitement empêchés (raisons de santé, impératifs professionnels, etc.).

Excercice de la fonction

Formation

En tant que juré, vous suivez une courte formation pendant laquelle le président de la cour d'assises et l'avocat général fournissent des explications sur la juridiction. Vous regardez un film présentant la fonction

que vous allez assumer. La possibilité de visiter une prison est souvent proposée.

Rôle

Vous siégez aux audiences et participez aux délibérations à l'issue

desquelles vous voterez à bulletin secret avec les autres jurés et les

magistrats. Un premier vote porte sur la culpabilité de l'accusé et,

s'il est déclaré coupable, un second vote est effectué sur la peine. Vous vous

fondez sur votre intime conviction.

Obligations

- Être attentif lors des débats. Vous avez la possibilité de prendre des notes manuscrites ;
- Être impartial, c'est-à-dire indépendant, neutre et objectif, et ne pas manifester votre opinion ;
- Ne pas communiquer avec d'autres personnes sur l'affaire ;
- Respecter le secret du délibéré (y compris une fois que vous avez cessé d'être juré).

Attention, le non respect du secret du délibéré vous fait encourir une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 €.

Durée

Vous exercez la fonction de juré de façon continue et à temps plein durant tout le temps nécessaire à l'examen des affaires d'une même session.

Indemnisation

Vous percevez, sur votre demande expresse, des indemnités compensatrices de votre perte de revenus.

Relations avec l'employeur

Votre employeur n'a pas à vous demander de prendre des jours de congés pour siéger à la cour d'assises. Votre contrat de travail est suspendu pendant la période de session.

Vous pouvez montrer votre convocation à votre employeur. Il ne vous rémunérera pas pendant votre absence. Il doit vous fournir un document indiquant le montant de votre salaire ou tout document attestant une perte de revenu professionnel, afin d'obtenir vos indemnités compensatrices.

Vous ne pouvez pas être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de cette absence.

Procédure de présomption de biens vacants et sans maître

Conformément à l'arrêté municipal n°2012-19, la Commune informe que les immeubles ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

Section : ZV n°131
Nature : Bâti et terrain
Lieudit : La Vallée (La Noé)
Superficie : 826 m²

Section : ZX n°243
Nature : Bâti
Lieudit : La Touche
Superficie : 30 m²

Section : AC n°228
Nature : Terrain
Lieudit : Le Pas Heulin

Superficie : 1343 m²

A l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, si aucun propriétaire ne s'est fait connaître, la commune pourra, par délibération du Conseil Municipal, les incorporer dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

A voir dans cette rubrique

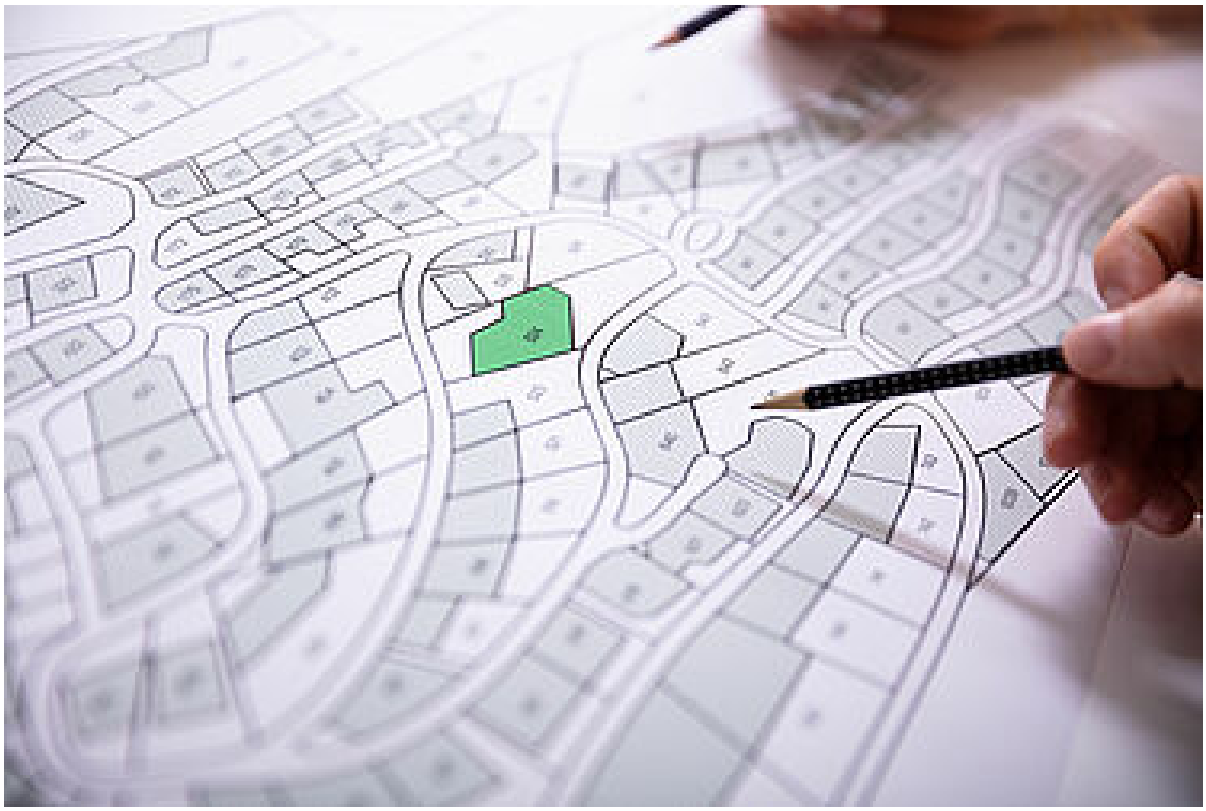

Urbanisme

- FORMALITÉS D'URBANISME
- GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME
- AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES DONNÉE À L'IGN
- CADASTRE
- PLAN LOCAL DE L'URBANISME
- MODIFICATION N°5 DU PLU DE MALVILLE

Formalités d’urbanisme

Démarches administratives

Communication

- CHAÎNE YOUTUBE

Communauté de communes

Les Comités Consultatifs

Ils ont pour but d'intervenir en faveur de l'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

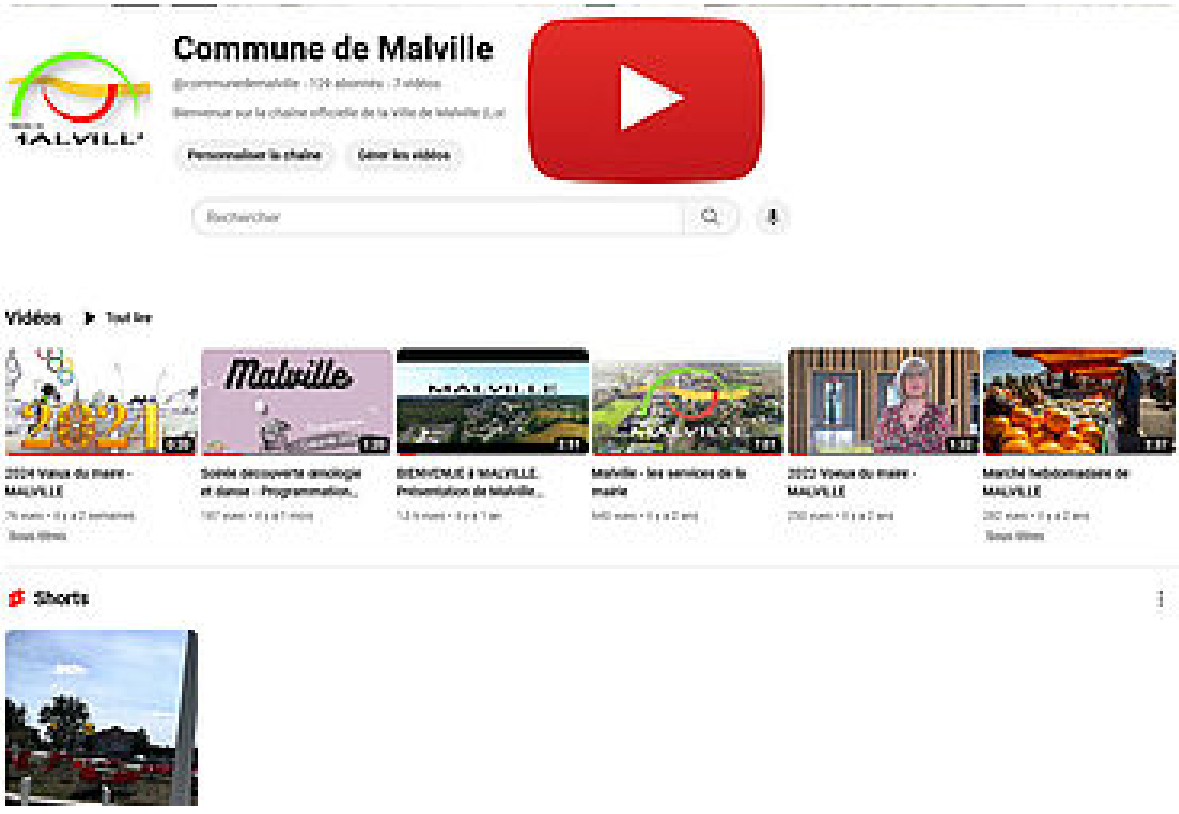

Chaîne YouTube

Autres rubriques à voir ou revoir

Ma commune

Vie municipale

Mes démarches

Commerces - Entreprises - Emploi

Mes loisirs

Accueil